MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

# APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Ile-de-France_Département de Seine-et-Marne - Insertion socio professionnelle des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance (IDF-OI1715)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Ile-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département de Seine-et-Marne

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Conseil départemental de Seine-et-Marne Service Mission Europe

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 07/07/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 500 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 140 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 40 %

**THÈME** Actions d'insertion socio professionnelle des jeunes

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 350 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 08/09/2025

Financé par
l'Union
européenne

## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Parmi les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l' emploi, les jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance sont un public particulièrement fragilisé. Cette catégorie de jeunes cumule des manques en termes de prise en charge éducative et financière, alors qu'ils sont souvent socialement isolés, et sans réseau familial ou relationnel solide. Ils partent avec des acquis scolaires, psychologiques ou de santé fragilisés, et sont souvent confrontés à des freins à l'emploi importants : les enfants placés à l'ASE sont 3 fois plus souvent déscolarisés que les autres adolescents, les jeunes filles placées ont 17 fois plus de risque d'avoir une grossesse précoce à 17 ans, près d'1/4 des moins de 30 ans privés de logement, nés en France, ont eu un parcours en protection de l'enfance, et 28% des sortants de 18 à 21 ans sont au chômage, contre 15% de la population générale.

le Présent appel à projets vise à proposer à ce public spécifique de jeunes sortant du dispositif ASE un accompagnement socio professionnel vers l'insertion en contribuant via un parcours personnalisé à la levée des freins périphériques à l'emploi.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

  2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Pour les jeunes ayant été accueillis en établissement ou en famille d'accueil au titre de la protection de l'enfance, l'atteinte de la majorité peut constituer une rupture surtout s'ils ne peuvent compter sur aucun soutien familial, et si la préparation à l'autonomie bien avant la sortie du dispositif est insuffisante.

  Ainsi, certains d'entre eux peuvent se retrouver hors du dispositif de protection de l'enfance, du jour au lendemain, sans aucun hébergement, ni ressources, ni soutien ou accompagnement d'un adulte.

  Pour éviter cette rupture brutale, les professionnels éducatifs qui les accompagnent alors qu'ils sont encore mineurs tentent de faire en sorte que chaque jeune parvienne à une autonomie minimale avant la majorité du jeune.

  Comparé à la population générale, le niveau d'exigence est beaucoup plus important pour ces jeunes issus de l'ASE. En effet, ils doivent faire rapidement preuve d'autonomie et affronter simultanément – et non progressivement – toutes les transitions qu'implique le passage au monde

des adultes : le logement, les ressources, l'emploi, le réseau de sociabilisation… et la sortie de la protection de l'enfance.

Pour la plupart, ces jeunes sont déjà fragilisés compte tenu de leur histoire familiale qui a pu les déstabiliser et les rendre vulnérables à maints égards. Ils peuvent endurer une profonde souffrance psychique, manquer d'assurance et de confiance en eux, marqués par une scolarité courte et chaotique (retard d'apprentissage, absentéisme, décrochage, sortie sans diplôme scolaire). Les risques de marginalisation sont donc potentiellement plus élevés que pour la moyenne des jeunes.

Ainsi, 25% des personnes sans domicile fixe ont connu un passage par la protection de l'enfance, 47% pour ceux qui ont entre 18 à 21 ans. Cela s'explique par le fait que la sortie du dispositif de protection de l'enfance passe souvent par la « case » famille par défaut d'autres réponses, passage voué à l'échec pour la grande majorité d'entre eux, impliquant une nouvelle rupture conduisant à l' errance. Ces données, qu'il convient toutefois de nuancer car elles ne sont qu'un focus sur la précarité, et parce qu'elles ne comptabilisent pas les « réussites », sont cependant un indicateur inquiétant qui nécessite un traitement particulier.

## • Objectifs

Les objectifs visés dans le présent appel )à projets sont les suivants :

- Proposer un dispositif souple et adapté d'accompagnement socio professionnel à destination des jeunes issu de l' ASE en Seine-et-Marne

- Contribuer à l'autonomie des jeunes sortants de l'ASE en évitant les ruptures de parcours

- lever les freins périphériques susceptibles d'entraver l'accès à l'emploi (formation, logement, santé, mobilité…).

- proposer un accompagnement dans la globalité incluant tous les aspects liés à l'autonomie et en lien avec tous les acteurs locaux du territoire

## • Actions visées

Le présent appel à projets vise à soutenir l'accompagnement socio professionnel des jeunes issus de l'ASE en Seine-et-Marne et notamment les actions suivantes :

- la levée des freins périphériques : l'accès au logement, à la santé, à l'autonomie financière, à la mobilité etc…).

- l'accompagnement à l'accès à l'emploi durable ou si cela n'est pas encore possible à toute formation professionnalisant.

- la mise en réseau avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance afin de maximiser les chances de réussite du parcours du jeunes

- la mise en place de parcours individualisés et personnalisés prenant en compte les souhaits et besoins exprimés par le jeune.

- l'organisation de temps collectifs permettant une meilleure socialisation et la réflexion en groupe autours des problématiques rencontrées par les jeunes.

- des actions de parrainage visant l'appui au jeune par des personnes de la société civile qui peuvent via leurs réseaux solutionner plus rapidement les problématiques du jeune.

- des actions de préparation progressive à la sortie du dispositif ASE adaptée à chaque jeune entre 16 et 18 ans.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute structure habilitée ou ayant une expérience significative dans le traitement des actions éligibles au présent appel à projets et ayant une capacité en termes de moyens matériels et humains à intervenir sur le territoire seine-et-marnais

- **Public cible**

Les jeunes de 16 à 30 ans issus du dispositif ASE mis en œuvre par les services de protection de l' enfance du Département de Seine-et-Marne.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

**Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

**Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes).

Objectif spécifiques A : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  les projets présentés seront également instruits selon les critères suivants:

  L'impact du projet sur l'objectif poursuivi (l'accompagnement socio professionnel territorialisé des allocataires du RSA ), le public accompagné et le territoire ;

  La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;

  La cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion ;

  L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

  L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

  Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

  § Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

  § Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l' instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

  § Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).

Qualification des dépenses directes de personnel : les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels suivants:

§ affectés en priorité à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. La justification du temps passé se fait simplement par la fiche de poste ou la lettre de mission spécifiant l'affectation du salarié à temps complet sur le projet FSE+. Dès lors que le personnel affecté à temps partiel intervient sur un temps mensuellement fixe, la production d'une lettre de mission stipulant la quotité de travail dédiée à la mise en œuvre de l'opération cofinancée en pourcentage et les jours dédiés est suffisante. Pour les personnes à temps partiel non mensuellement fixes sur l'opération des feuilles de temps décrivant les activités en lien avec l'opération seront exigées.

§ affectés au moins à 10 % de leur temps de travail sur l'opération (sauf exception dûment justifiée), quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail. Hors temps partiel à temps mensuellement fixe, les heures affectées à l'opération doivent être détaillées quotidiennement. La production de fiches temps, récapitulatives des heures datées et signées de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique ou, des extraits de logiciels de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération, constituent les justificatifs du temps affecté à l'opération.

§ assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, …) ne seront valorisables en dépenses directes que si elles sont rattachables directement à l'opération via des justificatifs probants.

§ ne dépassant pas, en ce qui concerne le niveau de salaire d'un agent affecté à l'opération, un plafond de 120 000 euros de dépenses pour une rémunération en coût brut chargé.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces quatre conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.

• Dépenses directes de fonctionnement : sont éligibles les dépenses directement liées et nécessaires à l'opération, c'est-à-dire qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE+ et doivent faire l'objet d'une mise en concurrence;

• Dépenses directes de prestations externes : elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une mise en concurrence règlementairement adaptée selon le statut de la structure.

- **Autre**

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture de la consultation seront examinées.

(Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable)

Les projets déposés par un consortium d'acteurs ne pourront pas être éligibles. Il convient de contacter la Mission Europe (Mme Louise Fel-Champenois ou Mme Lizeth Gomes-Varela) afin de définir le montage le plus adapté.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Le territoire d'intervention concerné par l'appel à projets est l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne.

Les projets candidats devront ainsi préciser le ou les territoire(s) d'intervention choisi(s) et pourront proposer d'intervenir des territoires ciblés le cas échéant (totalité du territoire départemental ou EPCI ou/et cantons).

La période de réalisation devra être précisée dans la réponse des candidats. Elle sera de minimum douze mois et pourra se situer **entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027**. Le cas échéant, un ou plusieurs avenants de prolongation de l'opération sur les années suivantes pourra être conclus entre le bénéficiaire et l'organisme intermédiaire sous réserves de l'autorisation explicite du service gestionnaire, et dans la limite de 36 mois au total.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ». Toutefois le présent appel à projet a fixé un montant minimum de budget de l'opération à 120 000€ en coût total.

Concernant les forfaits, le choix du forfait dépend du type de projets :

· pour les projets comportant uniquement des dépenses de personnel, le profil « 15% » doit être sélectionné

· pour les projets pour lesquels les dépenses de prestations constituent le principal poste de dépenses, le profil " 7%" doit être sélectionné

· pour les projets comportant des dépenses de personnel et/ou de fonctionnement, et des dépenses de prestations (sans que ce soit le principal poste de dépenses), le profil "40%" doit être sélectionné

L'instruction administrative ainsi que l'expertise technique seront réalisées par la Mission Europe de la Direction du contrôle de gestion, de l'audit et de l'évaluation et la Direction de l'insertion, de l' habitat et de la cohésion sociale (DIHCS).

Les contacts pour cet appel à projets FSE + sont :

Mme Louise Fel-Champenois – MISSION EUROPE

01 64 14 70 66 louise.fel-champenois@departement77.fr

Mme Lizeth Gomes-Varela – MISSION EUROPE

01 64 14 76 74 lizeth.gomes-varela@departement77.fr

**Déclaration d'absence de conflit d'intérêt:**

Les porteurs de projets devront annexer à leur demande de subvention une déclaration d'absence de conflits d'intérêt (D.A.C.I.) datée et signée par laquelle ils reconnaissent :

- N'être affecté(e) par aucun conflit d'intérêts dans le cadre du projet. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs;

- s'engager à faire connaître à la Mission Europe du Conseil Départemental de Seine et Marne, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;

- ne pas avoir consenti, recherché, cherché à obtenir, ou accepter, d'avantage financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée au présent projet.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs